Section 3. Inauguration de la Société

- (a) Aussitôt que le présent Accord entrera en vigueur, aux termes de la Section 1 du présent Article, le Président du Conseil d'Administration convoquera le Conseil d'Administration.
- (b) La Société commencera ses opérations à la date à laquelle le Conseil d'Administration se réunira.
- (c) En attendant la première réunion du Conseil des Gouverneurs, le Conseil d'Administration pourra exercer tous les pouvoirs du Conseil des Gouverneurs à l'exception de ceux qui sont réservés à ce dernier Conseil par le présent Accord.

FAIT à Washington, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement qui a indiqué par sa signature apposée ci-dessous qu'elle acceptait d'agir en tant que dépositaire du présent Accord et de faire connaître à tous les Gouvernements dont les noms figurent au Supplément A la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur aux termes des dispositions contenues à l'Article IX, Section 1, dudit Accord.

(Suivent les noms des signataires pour le Canada, le Chili, la Colombie, Costa Rica, Cuba, l'Équateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Inde, l'Islande, le Mexique, le Nicaragua, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine et le Royaume-Uni.)